

Programme d'aide à la vie autonome – Aide au logement

Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)?	
Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées :	2016-10 (révisée)

Définition des services

Les personnes qui vivent de manière autonome dans un logement locatif privé et qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent recevoir une aide au logement. Pour ce faire, il doit avoir été établi que les prestations d'aide à l'emploi et les autres prestations d'aide au logement sont insuffisantes pour garantir à ces personnes l'accès à un logement sécuritaire et abordable. L'aide au logement a pour objectif de favoriser l'autonomie des personnes au sein de la collectivité en leur permettant d'accéder à un logement sécuritaire et abordable, ce qui leur évite d'opter pour d'autres types d'hébergement, comme ceux offerts par les familles d'accueil ou les établissements de soins en résidence.

Une aide au logement peut être versée lorsque toutes les autres mesures de soutien financier ont été épuisées, dont les suivantes :

- L'aide à l'emploi et au revenu (AER);
- L'allocation pour le loyer versée aux prestataires de l'AER;
- L'allocation pour le loyer versée aux personnes à faible revenu qui ne sont pas admissibles à l'AER;
- Les diverses sources de revenu (emploi, décisions judiciaires, héritage, prestations de l'assurance-emploi et de la Commission des accidents du travail du Manitoba);
- Le programme d'allocation-logement transférable;
- Le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti;
- Les autres programmes de logements subventionnés.

Les prestations d'aide à l'emploi sont calculées en fonction des logements disponibles dans la région, de l'admissibilité du participant à d'autres mesures d'aide au logement et de ses ressources financières.

Composantes

- A. Si la personne est admissible à l'aide à l'emploi et au revenu (AER), le travailleur des services communautaires consulte le coordonnateur de l'AER responsable du dossier de la personne pour veiller à ce que cette dernière reçoive le montant maximal qui peut lui être attribué pour son logement, les services publics et ses frais de téléphonie de même que l'ensemble des prestations d'aide au loyer applicables (par exemple, l'allocation pour le loyer).
- B. Si la personne n'est pas admissible aux prestations de l'AER, l'aide au logement sera versée en fonction de ses ressources financières et des prestations d'aide au loyer applicables.
- C. Si la personne vit en colocation, l'aide au logement tiendra compte de la contribution de l'autre personne au paiement du loyer.

- D. Le calcul des prestations d'aide au logement est déterminé une fois qu'un logement a été officiellement attribué à la personne, qu'une copie du bail lui a été remise et que toutes les ressources financières ont été épuisées. Un plan financier peut être utilisé pour faciliter le calcul des prestations d'aide au logement.
- E. Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent fournir une aide au logement si le loyer total n'excède pas le loyer médian du marché, selon les données les plus récentes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Logement Manitoba. Si une demande d'aide au logement est présentée pour un logement dont le loyer dépasse le loyer médian du marché, le gestionnaire des programmes des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées doit obtenir l'approbation officielle du responsable des programmes avant d'y donner suite.
- F. L'aide au logement peut être versée directement au propriétaire du logement dont le nom figure sur le contrat de location ou à l'organisme qui fournit à la personne des services d'aide à la vie autonome. Dans ce dernier cas, l'organisme est responsable du paiement du loyer.
- G. Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent modifier le montant des prestations mensuelles de l'aide au logement en fonction des taux moyens du marché. Ces taux sont établis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Logement Manitoba, qui les mettent à jour chaque année. C'est au participant ou au fournisseur de services que revient la responsabilité de demander à ce que les prestations d'aide au logement soient augmentées, lorsque la situation le justifie. Si la demande est approuvée, les modifications apportées aux prestations d'aide au logement seront rétroactives.

Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation autorisés

Paramètres applicables aux services

- Les prestations mensuelles d'aide au logement sont versées exclusivement aux personnes qui bénéficient des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qui vivent de manière autonome dans un logement locatif privé et qui ont besoin d'un soutien financier supplémentaire pour leur permettre d'accéder à un logement sécuritaire et abordable.
- Les prestations d'aide au logement ne peuvent être versées aux personnes qui résident avec un parent ou un autre membre de la famille qui leur fournit des soins ou de l'encadrement.
- Les prestations d'aide au logement ne peuvent être versées aux personnes qui vivent de manière autonome dans une maison appartenant à un membre de la famille.

Paramètres applicables au financement

- L'aide au logement prend la forme d'un montant distinct établi en fonction d'un loyer mensuel donné.
- Le loyer total est déterminé en fonction du loyer réellement payé, qui ne doit pas excéder le loyer abordable établi chaque année par Logement Manitoba en fonction du loyer médian du marché privé.
- L'aide au logement ne peut être versée aux personnes qui demeurent dans une maison appartenant à un membre de leur famille.
- Le loyer ne peut excéder les montants susmentionnés. Si une demande d'aide au logement est présentée pour un logement dont le loyer dépasse le loyer médian du marché, le gestionnaire des programmes des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées doit obtenir l'approbation officielle du responsable des programmes avant d'y donner suite.

Des renseignements relatifs aux loyers abordables établis par Logement Manitoba peuvent être consultés à l'adresse www.gov.mb.ca/housing/progs/pil.fr.html.

Paramètres applicables à la prestation des services

- Les services sont offerts à une seule personne à la fois.

Autres paramètres applicables aux services

Les prestations d'aide au logement sont réévaluées lorsque :

- le loyer du participant est modifié;
- le revenu du participant est modifié;
- le participant change d'adresse;
- les taux utilisés dans le cadre des programmes d'allocation pour le loyer sont modifiés.